CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-3

(*Mise à jour le : 13 mars 2012*)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES:

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.)

En vigueur le 1^{er} avril 1989 : TR-014-89

L.T.N.-O. 1995, ch. 11 L.T.N.-O. 1997, ch. 8 L.T.N.-O. 1998, ch. 5

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire Division des affaires législatives Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut C.P. 1000, succursale 550

Iqaluit, NU X0A 0H0 Courriel: <u>Territorial.Printer@gov.nu.ca</u>

Tél.: (867) 975-6305

Téléc.: (867) 975-6189

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann. signifie « annexe ».

art. signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou

« alinéas ».

ch. signifie « chapitre ».

EEV signifie « entrée en vigueur ».

NEV signifie « non en vigueur ».

TR-005-98 signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (Nota: Il s'agit d'un texte

réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais

avant le 1^{er} janvier 2000.)

TR-012-2003 signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (Nota: Il s'agit d'un texte

réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22 signifie le chapitre D-22 des Lois révisées des Territoires du Nord-

Ouest, 1988.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) signifie le chapitre 10 du supplément des Lois révisées des Territoires

du Nord-Ouest, 1988. (Nota : Le supplément est composé de trois

volumes.)

L.T.N.-O. 1996, ch. 26 signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du

Nord-Ouest de 1996.

L.Nun. 2002, ch. 14 signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions Incorporation des définitions	1	(1) (2)			
PARTIE I					
Interdictions Franchissement d'une chaussée Surface glacée Fardeau de la preuve Exception	2	(1) (2) (3) (4) (5)			
Obligation du conducteur Conduite sur les trottoirs Incompatibilité Droits et obligations Loi sur les véhicules automobiles Freins Feux	3	(3) (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7)			
Incompatibilité	4	(//			
PARTIE II					
Règlements municipaux Précision Restrictions Autres règlements municipaux Loi sur les véhicules automobiles	5	(1) (2) (2.1) (3) (4)			
Personnes âgées de plus de 60 ans Vitesse maximale	6	(5) (1)			
Vitesse maximale Définition de « signal de régulation de la circulation » Règlements municipaux Inventaire	7	(2) (1) (2) (3)			
Vitesse maximale	8	(1)			
Idem Affichage de la vitesse maximale Exception	9	(2) (1) (2)			
PARTIE III					
Définitions Présomption d'inapplicabilité Pouvoirs non limités	9.01 9.02	(1) (2)			

i

ules tout-terrain, Codification administrative de la Loi sur les	À jour au : 2012-03-13	
Âge	9.03	
Casque	9.04	
Nombre de personnes dans un véhicule	9.05	
Enfants	9.06	
Immatriculation	9.07	
Plaque et vignette	9.08	
Pouvoirs du registraire	9.09	(1)
Formes	2.00	(2)
Demande de certificat d'immatriculation	9.10	(1)
Obligation du registraire	7.1 0	(2)
Certificat d'immatriculation	9.11	(2)
Non-paiement de l'amende	9.12	
Expiration Expiration	9.13	
Transfert de propriété	9.14	
Transfert de propriété par effet de la loi	9.15	
Transfert de propriété : décès ou dissolution	9.16	
Interdiction	9.17	
Délivrance de plaque et de vignette	9.18	
Interdiction	9.19	(1)
Remorque	7.17	(2)
Retrait interdit	9.20	(2)
Stationnement	9.21	
Documents	9.21	(1)
Carte d'assurance	9.22	(1)
Avis d'annulation	9.23	(2)
Date de l'avis	9.23	(1)
Annulation du certificat		(2)
Annulation du certificat Avis		(3)
		(4)
Remise du certificat et de la plaque	0.24	(5)
Définition de « accident »	9.24	(1)
Saisie		(2)
Exception	0.25	(3)
Définition de « propriétaire »	9.25	(1)
Responsabilité de certaines infractions		(2)
Défense	0.26	(3)
Loi sur les véhicules automobiles	9.26	(1)
Disposition transitoire	9.27	(1)
Expiration		(2)
Assurance		(3)
PARTIE IV		
Agents d'application	10	(1)

Agents d'application	10	(1)
Attributions des agents		(2)
Entrave		(3)
Immobilisation et examen	11	(1)

Responsabilité du propriétaire		(2)
Avis au registraire	12	(1)
Copie de l'ordonnance		(2)
Relevé		(3)
Saisie	13	
Infractions et peines	14	(1)
Idem		(2)
Peine prévue dans la Loi sur les véhicules automobiles		(3)
Preuve	15	
Prescription	16	
Règlements relatifs aux zones régies	17	(1)
Présomption		(2)
Précision		(3)
Cas spécial		(4)
Règlements	18	

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« véhicule spécial » Véhicule tout-terrain fonctionnant sur trois ou quatre roues. (*special all-terrain vehicle*)

« véhicule tout-terrain » Tout véhicule motorisé sur roues, chenilles, skis, coussins d'air, ou toute combinaison de ces éléments, et conçu pour les déplacements sur terre, eau, neige, glace, marais ou autres éléments naturels, et notamment les véhicules amphibies, motoneiges, véhicules motorisés montés sur trois roues, bicyclettes équipées d'un moteur et tout autre véhicule ainsi défini par règlement. La présente définition ne vise pas les véhicules pesant plus de 900 kg ou tout autre véhicule exclu par règlement. (all-terrain vehicle)

« zone régie » Zone des territoires non située dans le territoire d'une municipalité et établie zone régie pour l'application de la présente loi. (*regulated area*)

Incorporation des définitions

(2) S'appliquent à la présente loi les définitions des termes définis à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 2, 3; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 1.

PARTIE I

Interdictions

2. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de conduire ou d'avoir sous sa garde un véhicule tout-terrain sur une chaussée ou sur l'accotement d'une chaussée située à l'extérieur du territoire d'une municipalité ou d'une zone régie. Il est également interdit au propriétaire d'un véhicule tout-terrain d'autoriser ces actes.

Franchissement d'une chaussée

- (2) Est permise la traversée d'une chaussée ou de l'accotement d'une chaussée située à l'extérieur du territoire d'une municipalité ou d'une zone régie avec ou grâce à un véhicule tout-terrain, si :
 - a) les passagers en descendent, de même que de tout véhicule ou objet remorqué, avant d'amorcer la traversée;
 - b) le véhicule tout-terrain est immobilisé avant de traverser la chaussée:
 - c) le droit de passage des véhicules ou personnes sur la chaussée est respecté;

- d) l'intéressé traverse la chaussée en un point où il en a une vue dégagée dans les deux directions et sur une distance qui empêche toute possibilité raisonnable qu'un accident survienne;
- e) sous réserve de l'alinéa d), l'intéressé utilise le trajet le plus direct et le plus court;
- f) l'état du véhicule tout-terrain est tel que son utilisation n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité de son conducteur, de ses passagers ou du public, et il est conforme aux paragraphes 3(6) et (7).

Surface glacée

- (3) Est permise la conduite d'un véhicule tout-terrain sur une surface glacée ou formée de neige tassée dont l'entretien de la chaussée n'est que saisonnier et qui est située à l'extérieur du territoire d'une municipalité ou d'une zone régie, si :
 - a) la conduite est couverte par une assurance-responsabilité civile;
 - b) compte tenu de toutes les circonstances du moment, l'utilisation d'un autre chemin pourrait être dangereuse ou n'est pas raisonnablement réalisable;
 - c) l'état du véhicule tout-terrain est tel que son utilisation n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité de son conducteur, de ses passagers ou du public, et il est conforme aux paragraphes 3(6) et (7);
 - d) le conducteur se conforme aux règles de la route énoncées dans la partie IV de la *Loi sur les véhicules automobiles* et au paragraphe 3(1) de la présente loi.

Fardeau de la preuve

(4) C'est au conducteur du véhicule tout-terrain dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) qu'il incombe de prouver que le véhicule est assuré comme l'exige l'alinéa (3)a).

Exception

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui n'a pas 16 ans révolus. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 4.

Obligation du conducteur

- 3. (1) La personne qui conduit un véhicule tout-terrain sur une chaussée :
 - a) serre le plus possible à droite;
 - b) évite de le conduire là où les panneaux de signalisation en interdisent l'utilisation:
 - c) sauf s'il s'agit de le doubler, le tient à bonne distance de toute autre personne conduisant un autre véhicule;
 - d) évite de transporter plus de passagers que la capacité du véhicule ne le permet.

Conduite sur les trottoirs

(2) Il est interdit de conduire un véhicule tout-terrain sur les trottoirs.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de tout règlement municipal ou règlement d'application de la présente loi l'emportent, en cas d'incompatibilité, sur les paragraphes (1) et (2).

Droits et obligations

(4) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), la personne qui conduit un véhicule tout-terrain sur une route a les mêmes droits et obligations, énoncés dans la partie IV de la *Loi sur les véhicules automobiles*, que le conducteur d'un véhicule automobile.

Loi sur les véhicules automobiles

(5) Les parties V et VI de la *Loi sur les véhicules automobiles* s'appliquent au conducteur et propriétaire d'un véhicule tout-terrain. Les articles 313 et 314 de la même loi s'appliquent à tout rapport ou renseignement reçu ou remis au registraire au titre des articles 262 à 264 de la partie V et relatif à un accident mettant en cause un véhicule tout-terrain.

Freins

(6) Tout véhicule tout-terrain conduit sur une chaussée doit être muni d'au moins un système de freinage maintenu en bon état de fonctionnement.

Feux

- (7) Tout véhicule tout-terrain conduit sur une route la nuit doit être muni :
 - a) à l'avant, d'un feu projetant une lumière blanche à 100 m;
 - b) à l'arrière, d'un feu rouge visible d'au moins 150 m. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 5.

Incompatibilité

4. Les règlements municipaux ou règlements d'application des articles 5 ou 17 de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles des parties IV ou V de la *Loi sur les véhicules automobiles* ou des règlements d'application des alinéas 18f) ou g) de la présente loi.

PARTIE II

Règlements municipaux

- 5. (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), un conseil peut réglementer généralement la garde, l'utilisation et la conduite des véhicules tout-terrain sur les routes et dans d'autres endroits situés dans le territoire de la municipalité, sauf sur une route située dans le territoire de la municipalité et désignée route principale au titre de la *Loi sur les voies publiques* et ne faisant pas l'objet d'une entente de la même loi, et, plus particulièrement, par règlement municipal concernant les véhicules tout-terrain :
 - a) établir un procédé d'immatriculation des véhicules tout-terrain et en prévoir les conditions, frais d'immatriculation y compris;

- b) prévoir l'agrément, par permis, des conducteurs, les examens préalables à l'agrément et la suspension, l'annulation des permis, les mentions à y inscrire, ainsi que les frais et examens pertinents;
- c) régir les points visés aux alinéas 347(1)a) à s) de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- d) interdire ou restreindre la conduite des véhicules tout-terrain sur les routes et dans d'autres endroits;
- e) prévoir les endroits où peuvent être conduits les véhicules toutterrain;
- f) prévoir tout aspect relatif à la sécurité, notamment celle des conducteurs et des passagers;
- g) établir un procédé d'identification des véhicules tout-terrain par plaque minéralogique ou autrement et pour les transferts de propriété et acquisitions, et veiller à sa mise en œuvre;
- h) prévoir, interdire ou restreindre l'équipement requis pour l'utilisation des véhicules tout-terrain;
- i) obliger les propriétaires de véhicules tout-terrain à souscrire une assurance-responsabilité civile relativement à la conduite de leur véhicule tout-terrain et prévoir la saisie de tout véhicule tout-terrain en cause dans un accident quand son propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation;
- j) établir les catégories de personnes à qui il est interdit de conduire un véhicule tout-terrain et les âges limites;
- k) fixer les obligations des conducteurs et responsables de véhicules tout-terrain accidentés;
- prévoir des mesures spéciales en matière d'immatriculation, d'identification et d'agrément des non-résidents;
- m) imposer une responsabilité du fait d'autrui aux propriétaires de véhicules tout-terrain en cas d'infraction;
- n) prévoir l'agrément des vendeurs et locateurs de véhicules toutterrain, et régir leurs opérations;
- o) prévoir l'application de peines n'excédant pas celles prévues à l'article 338 de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Précision

(2) Les règlements municipaux pris au titre du paragraphe (1) peuvent édicter des règles différentes pour différentes sortes ou catégories de véhicules tout-terrain.

Restrictions

(2.1) Un conseil ne peut prendre des règlements municipaux sur les véhicules spéciaux dans les domaines visés à la partie III.

Autres règlements municipaux

(3) Sans restreindre la portée des paragraphes (1) et (2), un conseil peut, sous réserve du paragraphe (2.1), prendre des règlements municipaux régissant les véhicules tout-terrain en ce qui concerne les aspects des autres véhicules au titre des dispositions

mentionnées au paragraphe (4), ces règlements municipaux pouvant contenir les adaptations ou modifications terminologiques voulues pour rendre ces dispositions applicables aux circonstances.

Loi sur les véhicules automobiles

(4) Les dispositions mentionnées au paragraphe (3) sont les articles 22 à 25, 36, 46, 48, 53, 56, 88 à 96, 119, 138, 139, 285 à 307, 330, 339 et 340 de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Personnes âgées de plus de 60 ans

(5) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les droits exigibles d'une personne âgée de 60 ans révolus ne peuvent excéder 1 \$ pour le permis de conduire un véhicule tout-terrain à des fins autres que professionnelles et 1 \$ pour l'immatriculation de son véhicule tout-terrain autre qu'un véhicule spécial, si ni elle ni aucune autre personne ne l'utilise à des fins professionnelles et si aucun autre véhicule tout-terrain n'est immatriculé par cette personne contre ces droits d'immatriculation. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 6, 7.

Vitesse maximale

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un conseil peut, par règlement municipal, fixer la vitesse maximale des véhicules tout-terrain sur une route ou une catégorie de routes ou à d'autres endroits situés dans le territoire de la municipalité, sauf sur une route située dans son territoire et désignée route principale au titre de la *Loi sur les voies publiques* et ne faisant pas l'objet d'une entente visée de la même loi, et fixer différentes vitesses maximales pour des véhicules tout-terrain de catégories différentes, utilisés à des fins déterminées, soit le jour ou la nuit, à différentes périodes de l'année, dans différentes voies d'une même route et sur les routes en construction, en réparation ou en mauvais état.

Vitesse maximale

(2) Le règlement municipal mentionné au paragraphe (1) ne peut fixer une vitesse maximale supérieure à 50 km/h.

Définition de « signal de régulation de la circulation »

7. (1) Pour l'application du présent article, « signal de régulation de la circulation » vise l'appareil installé ou placé pour contrôler la circulation des véhicules tout-terrain et avertir ou guider les conducteurs de tels véhicules.

Règlements municipaux

- (2) Un conseil peut, par règlement municipal, et relativement aux routes ou autres endroits dans le territoire de la municipalité, sauf une route située dans son territoire et désignée route principale au titre de la *Loi sur les voies publiques* et ne faisant pas l'objet d'une entente de la même loi :
 - a) autoriser l'installation des signaux de régulation de la circulation qu'il estime nécessaires;

- b) en autoriser l'entretien;
- c) déléguer à un agent de la corporation municipale le pouvoir d'établir leur emplacement.

Inventaire

(3) Le conseil dresse un inventaire des emplacements des signaux de régulation de la circulation visés au paragraphe (2) et le tient à la disposition du public durant les heures normales d'ouverture des bureaux de la corporation municipale. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 1.

Vitesse maximale

8. (1) Il est interdit de conduire un véhicule tout-terrain sur une route à une vitesse supérieure à celle indiquée sur un signal de régulation de la circulation à l'usage des conducteurs de véhicules tout-terrain ou, à défaut d'un tel appareil, à 30 km/h.

Idem

(2) Il est interdit de conduire un véhicule tout-terrain à une vitesse supérieure à 50 km/h, en dépit de la vitesse maximale fixée par un signal de régulation de la circulation.

Affichage de la vitesse maximale

9. (1) Nul ne peut être reconnu coupable d'une contravention à un règlement municipal pris au titre de l'article 6 ou à un règlement pris au titre de l'article 17 et fixant une vitesse maximale pour la conduite d'un véhicule tout-terrain sur une route, s'il n'y a pas de signal de régulation de la circulation qui indique la vitesse maximale permise pour le véhicule tout-terrain sur le tronçon de la route où la contravention s'est produite.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne accusée d'avoir enfreint un règlement municipal ou un règlement fixant la vitesse maximale à 30 km/h.

PARTIE III

Définitions

- **9.01.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- « certificat d'immatriculation » Certificat, permanent ou temporaire, délivré au titre de la présente partie. (*certificate of registration*)
- « plaque d'immatriculation » Plaque délivrée au titre de la présente partie; y est assimilé le certificat du registraire délivré au titre de la présente partie et faisant état du droit d'un propriétaire à la plaque. (*licence plate*)
- « route » Route, au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, située dans le territoire d'une municipalité ou d'une zone régie. (*highway*) L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Présomption d'inapplicabilité

9.02. (1) À compter du 1^{er} avril 1989, tout règlement municipal ou règlement pris au titre des articles 5 ou 17 est réputé ne pas s'appliquer à un véhicule spécial dans les domaines visés par la présente partie.

Pouvoirs non limités

(2) La présente partie ne restreint pas le pouvoir d'un conseil ou du commissaire de limiter ou d'interdire, au titre des articles 5 ou 17, la conduite d'un véhicule spécial sur une route. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Âge

9.03. Il est interdit à quiconque est âgé de moins de 14 ans de conduire un véhicule spécial sur une route. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Casque

9.04. Il est interdit de conduire un véhicule spécial sur une route sans porter un casque réglementaire attaché par une mentonnière. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Nombre de personnes dans un véhicule

9.05. Il est interdit de conduire un véhicule spécial sur une route, si plus de deux personnes prennent place dans le véhicule. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Enfants

9.06. Les articles 9.04 et 9.05 ne s'appliquent pas à l'enfant porté par un passager ou par un conducteur dans un amauti ou autre appareil servant à porter les enfants. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Immatriculation

9.07. Il est interdit de conduire un véhicule spécial sur une route sans détenir un certificat d'immatriculation valide pour le véhicule.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Plaque et vignette

- **9.08.** Il est interdit de conduire un véhicule spécial sur une route sans :
 - a) que la plaque d'immatriculation délivrée à la personne dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule ne soit fixée sur celui-ci et ne porte une vignette valide;
 - b) que la plaque fixée sur le véhicule ne soit ou n'ait été de la série courante délivrée par le registraire lors de la délivrance de la vignette.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Pouvoirs du registraire

9.09. (1) Le registraire peut :

- a) approuver, pour l'application de la présente partie, la forme des certificats et des plaques d'immatriculation, des vignettes, des demandes et des avis à donner;
- b) autoriser, en conformité avec ses instructions, tout employé ou tout contractuel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à délivrer tout document que lui-même peut délivrer ou à recevoir tout ce que lui-même peut recevoir au titre de la présente partie.

Formes

(2) Les certificats et les plaques d'immatriculation, les vignettes, les demandes et avis visés dans la présente partie sont établis en la forme approuvée par le registraire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Demande de certificat d'immatriculation

9.10. (1) Le propriétaire d'un véhicule spécial peut demander au registraire la délivrance d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette pour ce véhicule.

Obligation du registraire

(2) Le registraire est tenu de délivrer au propriétaire d'un véhicule spécial qui le demande le certificat, la plaque d'immatriculation ou la vignette dès lors qu'il remplit les exigences de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Certificat d'immatriculation

- **9.11.** Le registraire ne peut délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule spécial que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le propriétaire remplit une demande comportant ses adresses postale et résidentielle dans les territoires ou, s'il s'agit d'une personne morale, son adresse postale et le lieu où est situé son établissement dans les territoires;
 - b) le registraire est convaincu que le demandeur est le propriétaire du véhicule spécial;
 - c) le registraire est convaincu que le propriétaire ne fait pas l'objet d'un jugement en dommages-intérêts à la suite d'un accident de la circulation qui ne peut être réglé par assurance et qui n'a pas été exécuté dans les 30 jours après que le jugement est devenu définitif:
 - d) le propriétaire présente une carte d'assurance pour le véhicule spécial, ou toute preuve écrite que le registraire juge satisfaisante, attestant qu'il a obtenu une police d'assurance-responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances pour le véhicule*;

- e) le registraire est convaincu que le propriétaire n'est pas frappé, au titre de la présente partie, d'une interdiction de demande de certificat;
- f) le propriétaire remet le droit prescrit. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Non-paiement de l'amende

9.12. Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire en défaut, pour écoulement du délai imparti, de payer l'amende pour infraction à la présente loi, ou à ses règlements ou aux règlements municipaux pris sous le régime de la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Expiration

- **9.13.** Le certificat d'immatriculation expire à la première des dates suivantes :
 - a) celle fixée par le registraire dans le certificat;
 - b) celle où une personne autre que la personne nommée dans le certificat, ou l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire de celleci, devient propriétaire du véhicule spécial en cause;
 - 60 jours après le décès de la personne nommée dans le certificat ou, s'il s'agit d'une personne morale, 90 jours après sa dissolution.
 L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Transfert de propriété

- **9.14.** Lorsqu'un certificat d'immatriculation expire dans le cas prévu à l'alinéa 9.13b) et que la personne qui y est nommée cède la propriété du véhicule spécial par un acte volontaire, cette personne est tenue :
 - a) d'enlever sans délai la plaque d'immatriculation du véhicule;
 - de notifier, dans les 10 jours suivant l'expiration, le transfert de propriété au registraire.
 L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Transfert de propriété par effet de la loi

- **9.15.** Lorsqu'un certificat d'immatriculation expire dans le cas prévu à l'alinéa 9.13b) et que le nouveau propriétaire du véhicule spécial l'a acquis par l'effet de la loi ou sans acte volontaire de la personne qui est nommée dans le certificat expiré, le nouveau propriétaire est tenu :
 - d'enlever sans délai la plaque d'immatriculation du véhicule et de la remettre à la personne nommée dans le certificat expiré ou, si elle ne peut être trouvée, au registraire;
 - de notifier, dans les 10 jours suivant l'expiration, le transfert de propriété au registraire.
 L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Transfert de propriété : décès ou dissolution

9.16. Lorsqu'un certificat d'immatriculation expire dans le cas prévu à l'alinéa 9.13c), l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire de la personne nommée dans le certificat

expiré ou, s'il s'agit d'une personne morale dissoute, la personne légalement responsable de son actif, est tenue :

- a) d'enlever sans délai la plaque d'immatriculation du véhicule;
- b) de notifier, dans les 10 jours suivant l'expiration, le décès ou la dissolution au registraire et de lui remettre la plaque d'immatriculation.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Interdiction

- **9.17.** Sauf si un véhicule spécial est couvert par une police d'assurance-responsabilité automobile valide attestant que la garantie équivaut au moins au montant prévu à l'article 144 de la *Loi sur les assurances*, il est interdit :
 - a) de stationner le véhicule sur une route autre qu'un lieu privé désigné et utilisé principalement comme aire de stationnement;
 - b) de conduire le véhicule sur une route. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Délivrance de plaque et de vignette

9.18. Le registraire ne peut délivrer de plaque d'immatriculation ou de vignette au propriétaire d'un véhicule spécial qui n'a pas demandé de certificat d'immatriculation et qui n'y a pas droit. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Interdiction

9.19. (1) Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule spécial sur une route si la plaque d'immatriculation n'est pas fixée solidement à l'arrière du véhicule.

Remorque

(2) Il est interdit de conduire sur une route un véhicule spécial tractant une remorque ou un autre objet, à moins que la plaque d'immatriculation ne soit visible à l'arrière de la remorque ou de l'objet. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Retrait interdit

9.20. Il est interdit, à moins d'une autorisation prévue par la présente loi, de retirer, sans le consentement de son propriétaire, une plaque d'immatriculation fixée à un véhicule spécial. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Stationnement

9.21. Il est interdit de stationner un véhicule spécial sur une route autre qu'un lieu privé désigné et utilisé principalement comme aire de stationnement, si la plaque d'immatriculation et la vignette visées aux alinéas 9.08a) et b) ne sont pas fixées au véhicule; le propriétaire du véhicule ne peut quant à lui permettre que le véhicule spécial soit immobilisé sur une telle route. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Documents

- **9.22.** (1) Il est interdit de conduire un véhicule spécial sur une route, sauf si le conducteur ou le passager porte à la fois sur lui :
 - a) le certificat d'immatriculation du véhicule;
 - b) la carte d'assurance ou un document, accepté par le registraire, attestant que le propriétaire a obtenu pour le véhicule une police d'assurance-responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.

Carte d'assurance

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b), si le propriétaire obtient un certificat d'immatriculation pour un véhicule spécial par dépôt de documents jugés satisfaisants par le registraire et attestant qu'il a obtenu une police d'assurance-responsabilité automobile, il est interdit de conduire un véhicule spécial sur une route plus de 60 jours après l'entrée en vigueur de la police, sauf si le conducteur ou le passager porte sur lui la carte d'assurance faisant foi de la police. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Avis d'annulation

9.23. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'aucune police d'assurance-responsabilité automobile n'est en vigueur pour un véhicule spécial pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré, le registraire peut donner avis à la personne y nommée que le certificat peut être annulé à la date mentionnée dans l'avis, à moins qu'elle ne lui prouve que le véhicule spécial est couvert par une police d'assurance-responsabilité valide attestant que la garantie équivaut au moins au montant prévu à l'article 144 de la *Loi sur les assurances*.

Date de l'avis

- (2) La date mentionnée dans l'avis ne peut être fixée à moins de :
 - a) 14 jours suivant la signification à personne de l'avis;
 - b) 14 jours suivant la date de réception présumée, si l'avis a été envoyé en recommandé.

Annulation du certificat

(3) Le registraire peut annuler le certificat d'immatriculation du véhicule spécial, si la personne y nommée ne se conforme pas au paragraphe (1) dans le délai mentionné dans l'avis.

Avis

(4) Lorsqu'il annule un certificat d'immatriculation en application du paragraphe (3), le registraire est tenu d'en aviser l'intéressé.

Remise du certificat et de la plaque

(5) Sur réception de l'avis d'annulation visé au paragraphe (4), l'intéressé est tenu de remettre ou de poster sans délai au registraire le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation fixée au véhicule spécial y mentionné. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Définition de « accident »

- **9.24.** (1) Pour l'application du présent article, « accident » vise l'accident mettant en cause un véhicule spécial sur une route, ou à proximité de celle-ci, et qui entraîne :
 - a) soit un décès ou des blessures à une personne;
 - b) soit des dommages aux biens en cause et s'élevant à au moins 1 000 \$.

Saisie

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), un membre de la Gendarmerie royale du Canada est tenu de saisir tout véhicule spécial accidenté :
 - a) soit sur les lieux de l'accident;
 - b) soit, si le véhicule a quitté ces lieux, là où il le trouve.

Exception

(3) Il ne peut toutefois saisir le véhicule spécial en application du paragraphe (2), si le conducteur ou un passager produit pour examen le document devant être en sa possession au titre de l'article 9.22. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Définition de « propriétaire »

9.25. (1) Pour l'application du présent article, « propriétaire » s'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, toute mention d'un « véhicule automobile » étant une mention d'un « véhicule spécial ».

Responsabilité de certaines infractions

- (2) Est responsable de l'infraction la personne nommée dans un certificat d'immatriculation d'un véhicule spécial ou, s'il n'y a pas de certificat valide, le propriétaire du véhicule qui enfreint :
 - a) les articles 9.07, 9.08 ou 9.17;
 - b) le paragraphe 42(2), l'article 46 ou l'alinéa 48(3)b) de la *Loi sur les véhicules automobiles* incorporés à la présente partie par l'article 9.26.

Défense

(3) Dans les poursuites intentées au titre d'une des dispositions mentionnées au paragraphe (2), l'accusé ne peut être reconnu coupable, s'il prouve qu'au moment de l'infraction, le conducteur était en possession du véhicule spécial sans son consentement. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Loi sur les véhicules automobiles

9.26. Les articles 2 à 4, les paragraphes 13(2) et (3), l'article 20, les paragraphes 39(1) et (2), les articles 42 à 46, les paragraphes 48(2) et (3), les articles 50 à 52, le paragraphe 53(1), les articles 54, 55, 58 à 62, 275, 277 à 284, 309, 310, le paragraphe 311(1) sauf l'alinéa 311(1)b), le paragraphe 311(2), l'article 314, les paragraphes 321(1) et (2), les articles 323, 324, 339 et 340 de la *Loi sur les véhicules automobiles* s'appliquent à la présente partie, compte tenu des modifications suivantes :

- a) les définitions de l'article 9.01 de la présente partie s'appliquent aux dispositions mentionnées ci-dessus;
- b) les mots « véhicule spécial » sont substitués aux mots « véhicule automobile »;
- c) il n'est pas tenu compte des termes « concessionnaire », « certificat d'immatriculation visé au paragraphe 15(2) », « certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1) », « autorisation d'immatriculation », « autorisation de transit » et « permis de conduire »;
- d) les mots « partie I » sont substitués aux mots « la présente loi ou ses règlements »;
- e) l'expression « l'article 9.24 » est substituée, aux articles 277 à 284, à l'expression « l'article 276 »;
- f) l'expression « article 9.17 » est substituée à l'expression « article 36 » à l'alinéa 281c);
- g) toute autre modification qui s'impose. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

Disposition transitoire

9.27. (1) Le certificat ou la plaque d'immatriculation et la vignette valides d'un véhicule spécial délivrés au titre d'un règlement municipal ou d'un règlement d'application des articles 5 ou 17 de la présente loi sont, à compter du 1^{er} avril 1989, réputés un certificat ou une plaque d'immatriculation ou une vignette visés par la présente partie.

Expiration

- (2) Le certificat ou la plaque d'immatriculation ou la vignette réputés être un certificat ou une plaque d'immatriculation ou une vignette visés par la présente partie en application du paragraphe (1) expire à la première des dates suivantes :
 - a) celle de son expiration prévue par le règlement municipal ou le règlement;
 - b) celle de son annulation prévue par la présente partie.

Assurance

(3) Les dispositions de la présente partie relatives à l'obligation de souscrire à une assurance s'appliquent à la personne qui conduit ou stationne un véhicule spécial au titre d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette réputés un certificat ou une plaque d'immatriculation ou une vignette visés par la présente partie en application du paragraphe (1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 8.

PARTIE IV

Agents d'application

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne nommée, ou qui est d'office, agent d'application aux fins de la *Loi sur les véhicules automobiles* est agent d'application de la présente loi, et des règlements municipaux et règlements pris sous le régime de la présente loi.

Attributions des agents

(2) L'agent visé au paragraphe (1) a, pour l'application de la présente loi, et des règlements municipaux et règlements pris sous le régime de la présente loi, les mêmes attributions que les agents d'application de la *Loi sur les véhicules automobiles* à l'égard des véhicules automobiles; cependant, seul un agent de la Gendarmerie royale du Canada peut procéder à l'arrestation ou à la saisie dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements municipaux et règlements pris sous son régime.

Entrave

(3) Il est interdit de gêner, d'entraver ou de molester un agent dans l'exercice de ses attributions dans le cadre de l'application de la présente loi, ou des règlements municipaux ou règlements pris sous son régime. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 9.

Immobilisation et examen

11. (1) Un agent peut, à tout moment, faire immobiliser et examiner un véhicule toutterrain sur une route pour vérifier s'il se conforme à la présente loi, et aux règlements municipaux et règlements pris sous son régime, en matière d'immatriculation, d'agrément, d'assurance et d'équipement.

Responsabilité du propriétaire

(2) Si, au cours de l'exercice légitime de ses attributions, un agent donne au conducteur d'un véhicule tout-terrain un ordre qui a pour conséquence de laisser le véhicule sans surveillance, le propriétaire du véhicule est responsable des pertes et dommages que lui-même ou toute autre personne peut subir et qui découlent de la présence du véhicule à cet endroit, sauf si à ce moment le véhicule est en la possession du conducteur sans le consentement du propriétaire.

Avis au registraire

- 12. (1) Malgré la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le juge de paix qui reconnaît quelqu'un coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements municipaux et règlements pris sous le régime de la présente loi est tenu d'expédier sans délai au registraire un avis de la déclaration de culpabilité avec un résumé des faits et circonstances de l'infraction, et mentionnant :
 - a) les nom, adresse et date de naissance de la personne en cause;
 - b) le texte objet de l'infraction;
 - c) le moment où l'infraction a été commise.

Copie de l'ordonnance

(2) Le juge de paix qui, par ordonnance, interdit, au titre d'un règlement municipal ou d'un règlement pris sous le régime de la présente loi ou du *Code criminel*, à quelqu'un de conduire un véhicule tout-terrain à la suite d'un acquittement ou d'une condamnation est tenu, par dérogation à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, d'en expédier sans délai une copie au registraire.

Relevé

(3) Le registraire tient un relevé des renseignements fournis en application du présent article et des articles 311, 312 et 314 de la *Loi sur les véhicules automobiles* s'appliquant à ces renseignements. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 10; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 3.

Saisie

13. La partie VII de la *Loi sur les véhicules automobiles* s'applique à tout véhicule tout-terrain conduit en violation du paragraphe 2(1) comme s'il s'agissait d'un véhicule automobile.

Infractions et peines

14. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements municipaux et règlements pris sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue par la présente loi, le règlement municipal ou le règlement.

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 2(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Peine prévue dans la Loi sur les véhicules automobiles

(3) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, ou à un règlement municipal ou règlement pris sous le régime de la présente loi, qui ne prévoit pas de peine spécifique encourt la peine prévue à l'article 338 de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

Preuve

15. Les articles 341 et 342 de la *Loi sur les véhicules automobiles* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux poursuites des infractions à la présente loi, ou aux règlements municipaux ou règlements pris sous le régime de la présente loi.

Prescription

16. Les poursuites pour infraction à la présente loi, ou aux règlements municipaux ou règlements pris sous le régime de la présente loi, se prescrivent par 60 jours à compter de sa perpétration.

Règlements relatifs aux zones régies

- **17.** (1) Sur demande de l'assemblée élue représentant une zone régie et sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
 - a) régir généralement la garde, l'utilisation et la conduite des véhicules tout-terrain autres que les véhicules spéciaux en ce qui concerne les aspects visés par la partie III, dans la zone régie, mais non sur une route désignée voie principale au titre de la *Loi sur les voies publiques*;
 - b) sans que soit limité l'alinéa a), prendre des règlements sur les sujets pouvant faire l'objet de règlements municipaux par un conseil au titre des articles 5 à 7.

Présomption

(2) Dans les poursuites pour infraction à un règlement pris au titre du paragraphe (1), la demande de l'assemblée élue de la zone régie censément visée par le règlement est réputée vraie sauf preuve contraire.

Précision

(3) Les règlements pris au titre du paragraphe (1) peuvent édicter des dispositions différentes pour différentes sortes ou catégories de véhicules tout-terrain.

Cas spécial

(4) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, à défaut de demande, prendre des règlements visant tout ou partie d'une zone régie non représentée par une assemblée élue. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 11.

Règlements

- **18.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
 - a) permettre au propriétaire d'un véhicule tout-terrain de demander au registraire d'immatriculer son véhicule au titre de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
 - b) permettre au registraire d'immatriculer un véhicule tout-terrain comme véhicule automobile, sous réserve des conditions réglementaires;
 - c) prévoir, sous réserve des exceptions réglementaires, les mesures à prendre à l'égard d'un véhicule tout-terrain immatriculé comme véhicule automobile et non comme véhicule tout-terrain;
 - d) prévoir les circonstances où un véhicule tout-terrain cesse d'être assimilé à un véhicule automobile et redevient un véhicule régi par les dispositions visant les véhicules tout-terrain;
 - e) prendre les mesures réglementaires découlant des alinéas a) à d);
 - f) prévoir les obligations et interdictions visant les équipements, appareils et objets qui peuvent être fixés sur un véhicule toutterrain, y être intégrés ou être portés par lui, ou portés par les conducteurs ou par les passagers pour leur sécurité ou celle du public, que le véhicule soit en mouvement ou non;

À jour au : 2012-03-13

- g) exempter les véhicules tout-terrain conduits dans des conditions ou dans des endroits particuliers des obligations ou interdictions prévues à l'alinéa f);
- h) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi;
- i) sans que soit limité l'alinéa h), désigner une zone dans les territoires qui n'est pas située dans le territoire d'une municipalité zone régie pour telle partie seulement de l'année.

 L.R.T.N.-O. 1988, ch. 1 (Suppl.), art. 12.

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2012

17